

N°1608266 –SA Intersec

I. Au cours de l'année 2014, la société Intersec, éditeur de logiciels spécialisés dans la conception de solutions de collecte et d'analyse du Big Data à destination des opérateurs mobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des rehaussements d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos les 31 décembre 2010, 2011 et 2012. Elle a, notamment, remis partiellement en cause le crédit d'impôt recherche déclaré par la société, et refusé la déduction de retenues à la source prélevées sur les redevances perçues de certains opérateurs de téléphonie et d'internet situés à l'étranger et de provisions pour dépréciation d'une immobilisation incorporelle. Contestant uniquement les rehaussements portant sur le crédit d'impôt recherche et la déduction des charges, la société Intersec peut être regardée comme sollicitant la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos les 31 décembre 2010 à 2012.

II. Aucune question de compétence ou de recevabilité ne retiendra votre attention dans cette affaire, aussi vous pourrez vous pencher directement sur le bien-fondé de l'argumentation qui vous est soumise.

A) S'agissant en premier lieu des retenues à la source, le débat tourne autour des conventions fiscales conclues respectivement entre la France et le Botswana et la France et la Côte d'Ivoire.

La société Intersec a, en effet, porté en déduction dans ses charges des retenues à la source prélevées par les services fiscaux du Botswana et de la Côte d'Ivoire. L'administration estime pour sa part que ces impositions étrangères ne sont pas déductibles en tant que charges mais pouvaient seulement donner lieu à l'octroi d'un crédit d'impôt, conformément aux articles 23, 1 a) de la première convention et l'article 26, 3 de la seconde.

La société requérante invoque deux moyens pour contester ce raisonnement. Elle soutient tout d'abord que l'interprétation que fait l'administration de cette convention est erronée, et ensuite que cette interprétation porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A titre liminaire, vous noterez que le principe de subsidiarité des conventions fiscales dégagé par le Conseil d'Etat dans sa décision du **28 juin**

2002, *Ministre de l'économie c/ Société Schneider*, n°232276, A, est pour le moins amendé, si ce n'est remis en cause, lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français. Ainsi, par une décision du **20 novembre 2002, *SA Etablissements Soules et Cie*, n°230530, A**, le Conseil d'Etat a confirmé la solution, esquissée dans une décision du **11 juillet 1991, *Min. du budget c/ Société française des techniques Lummus*, n°57391, B**, selon laquelle les impositions acquittées à l'étranger sont déductibles sur le fondement du 1. de l'article 39 du code général des impôts, sous réserve qu'une stipulation conventionnelle spécifique y fasse obstacle. Appliquant cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a pu, à deux reprises, préciser qu'il appartient au juge, après avoir constaté que les impositions qu'une entreprise a supportées dans un autre Etat seraient normalement déductibles de son bénéfice imposable en France en vertu de la loi fiscale nationale, de faire application, pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par cette entreprise, des stipulations claires d'une convention excluant la possibilité de déduire l'impôt acquitté dans cet autre Etat de son bénéfice imposable en France. Et ce quand bien même l'entreprise, du fait de sa situation déficitaire au cours de l'année en cause, ne serait pas en mesure de bénéficier du mécanisme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt français (voyez en ce sens **CE, 12 mars 2014, *Société Céline*, n°362528, A** et plus récemment **CE, 7 juin 2017, *Ministre des finances c/ Société LVMH*, n°386579, B**).

1) La question se pose donc d'abord de savoir si, en l'espèce, les conventions fiscales conclues par la France avec le Botswana et la Côte d'Ivoire font obstacle à la déduction effectuée par la société.

La première prévoit, dans son article 23, que les revenus qui sont imposables au Botswana ne sont pas déductibles des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt français, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt payé au Botswana, sans pouvoir cependant excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

La seconde prévoit de la même manière, dans son article 26, que l'impôt prélevé en Côte d'Ivoire n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France, mais que la personne domiciliée en France a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français.

Quels que soient les arguments que la société développe pour contrer l'interprétation que l'administration fait de ces stipulations, vous ne pourrez que constater que celles-ci sont quasiment identiques aux stipulations des conventions conclues avec l'Italie et le Japon qui étaient visées dans les

décisions précitées du Conseil d'Etat. Plus précisément, s'il est vrai que l'objectif d'une convention internationale est d'éviter les situations de double imposition, cet objectif, que le Conseil d'Etat avait bien en tête avant de rendre ces décisions, ne peut conduire à retenir une interprétation du texte qui serait contraire à sa lettre. C'est ainsi la logique du texte clair que la haute juridiction oppose à celle d'une interprétation téléologique, qui n'a d'ailleurs rien d'évident au vu des conclusions d'Emilie Bokdam-Tognetti sous la décision de 2017. A l'inverse, lorsque les stipulations de la convention n'excluent pas expressément la déduction de l'impôt étranger du bénéficiaire imposable, il y a lieu de retenir le principe de la déduction. C'est d'ailleurs cette solution qu'a retenue le juge du Palais-Royal en ce qui concerne les conventions passées avec la Chine et la Nouvelle-Zélande, qui ne sont pas rédigées exactement de la même façon que les conventions qui nous occupent.

Nous vous proposons donc de considérer que l'administration interprète bien de manière correcte les stipulations en litige.

Et si la société Intersec invoque un principe de non-aggravation qui aurait été dégagé par le Conseil d'Etat dans sa décision du **17 décembre 1984, *Delzio*, n°47293, A**, en réalité la haute juridiction n'a jamais consacré formellement l'existence d'un tel principe puisqu'elle s'est bornée, dans cette décision, à indiquer que les stipulations d'une convention internationale ne font pas obstacle à l'opposabilité de la doctrine fiscale. A cet égard, il est peu probable que votre juge de cassation, s'il avait voulu consacrer un tel principe de droit international public, ne l'aurait pas opposé de lui-même à l'occasion de la décision ***Société française des techniques Lummus*** ou à l'occasion de ses décisions ultérieures.

2) S'agissant ensuite de l'atteinte au droit au respect de ses biens prévu par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vous savez que dans le sillage de la jurisprudence de la **cour européenne des droits de l'homme** et notamment de son arrêt du **20 novembre 1995, *Pressos Compania Naviera SA c/ Belgique*, n° 17849/91**, le Conseil d'Etat considère qu'un contribuable ne saurait prétendre au bénéfice de ces stipulations que s'il peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent pouvant être regardée, à défaut de créance certaine, comme un bien au sens de ces stipulations (voyez notamment en ce sens la décision du **19 novembre 2008, *Société Getecom*, n°292948, A**). Pour apprécier l'existence de cette espérance légitime, la cour européenne des droits de l'homme procède à un examen concret de l'état du droit et de la jurisprudence nationale applicables avant l'ingérence dont se plaint l'intéressé et prend en compte notamment la stabilité de la jurisprudence. Elle ne reconnaît une valeur

patrimoniale à une telle créance que si celle-ci dispose d'une « base suffisante en droit interne, par exemple qu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux ».

S'agissant plus précisément des crédits d'impôt prévus par les stipulations des conventions fiscales bilatérales, le Conseil d'Etat a pu considérer, par une décision du **27 juin 2016, SA Faurecia, n°388984, B**, qu'aucune disposition ni aucun principe du droit national ne prévoit que le crédit d'impôt n'ayant pu faire l'objet d'une imputation, du fait de la situation déficitaire d'une entreprise, soit restitué par la France. La seule circonstance que les conventions bilatérales aient pour objet d'éviter les doubles impositions n'a donc pas pour effet de faire naître en soi l'espérance légitime d'une créance.

Et si le droit français, à travers le 4° du 1. de l'article 39 du code général des impôts, consacre bien la possibilité pour le contribuable de déduire de ses résultats imposables les impôts dont il a pu s'acquitter, y compris auprès d'Etats étrangers, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis l'affaire ***Société française des techniques Lummus*** limite cette possibilité lorsque les stipulations claires d'une convention fiscale bilatérale y font obstacle.

Aussi, la société Intersec ne peut se prévaloir, du fait de la loi et de la jurisprudence, d'aucune espérance légitime à obtenir la déduction sollicitée.

Si elle se prévaut en outre de l'interprétation donnée par la doctrine administrative dans les paragraphes n°380 à 440 du bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-RICI-30-10-20140627, cette doctrine est postérieure aux dates dont disposait la société pour déposer ses déclarations de résultats au titre des exercices en litige, et n'a donc pas pu fonder la position prise par la société lors de ses déclarations. Elle n'a pas davantage, *a fortiori*, pu avoir pour effet de faire naître une espérance légitime. En tout état de cause, cette instruction ne comporte aucune interprétation différente de la loi fiscale, et ne prévoit notamment pas qu'en cas d'impossibilité d'imputer le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger sur les résultats imposables, il serait alors possible de porter en déduction lesdites sommes.

Au final, vous ne pourrez donc que rejeter la demande présentée par la société en ce qui concerne les charges non admises en déduction.

B) En second lieu, la société conteste la remise en cause partielle du crédit d'impôt recherche dont elle a bénéficié au titre des exercices clos en 2010, 2011 et 2012.

Vous noterez à cet égard que onze des projets menés par la SA Intersec ont été reconnu éligibles. Seules sont en litige les dépenses relatives à deux autres projets, considérés comme n'entrant pas dans le champ des opérations de

recherche ouvrant droit à un tel crédit, les dépenses relatives à deux salariées et enfin les dépenses de veille technologique.

1) S'agissant tout d'abord de l'éligibilité des projets écartés par l'administration, vous savez que l'article 244 *quater* B du code général des impôts permet aux entreprises qui exposent des dépenses de recherche de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % de leurs dépenses éligibles inférieures à 100 millions d'euros. L'article 49 *septies* F de l'annexe III à ce code inclut dans les opérations de recherche scientifique ou technique au sens de l'article 244 *quater* B les activités de recherche fondamentale, les activités de recherche appliquée et, enfin, les activités de développement expérimental. Ces dernières sont définies comme effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. L'article précise que, par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

C'est cette dernière catégorie d'opérations de recherche qui génère le plus de contentieux devant les tribunaux administratifs, au regard de la difficulté de déterminer le caractère substantiel ou non de l'amélioration envisagée. Rappelons néanmoins que le Conseil d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion de préciser ce qu'il fallait, ou plutôt ne fallait pas, considérer comme une amélioration substantielle. Ainsi, ne caractérise pas une opération de développement expérimental un projet consistant dans la mise au point d'un terminal de paiement informatique qui, même s'il améliore significativement la fiabilité ou l'économie des techniques existantes, ne présente pas un caractère de nouveauté (CE, 25 avril 2003, *Ministre c/ Société Ceicom*, n°236066, B). S'agissant plus particulièrement du développement informatique, il a été jugé que le développement de logiciels ne constitue une opération de développement expérimental que pour ceux dont la conception ne pouvait être envisagée, eu égard à l'état des connaissances techniques à l'époque considérée, par un professionnel averti, par simple développement ou adaptation desdites techniques (CE, 27 juillet 2009, *Société Conforama Holding*, n°295805). Et vous savez combien il vous est, autant qu'à l'administration d'ailleurs, difficile, en tant que profanes de la matière scientifique, de vous faire un avis éclairé sur la question.

En l'espèce, reprenant l'avis de l'expert désigné par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'administration a écarté l'éligibilité au crédit d'impôt recherche d'un projet dénommé « Igloo » développé en 2011 à

hauteur de 35 836,77 euros et d'un projet dénommé « MCMS-CBC » développé en 2012 à hauteur de 139 002 euros.

L'objet du projet Igloo, subdivisé en deux sous-projets M2M et Simplification géométrique, est l'optimisation des méthodes de géolocalisation d'évènements prédéfinis, avec deux enjeux principaux : la détection d'équipements n'émettant plus sur le réseau et la simplification de la géométrie des cellules. Au titre des années 2010 et 2012, les dépenses liées à ce projet ont été admises dans l'assiette du CIR.

Mais en ce qui concerne l'année 2011, l'expert retient, s'agissant du volet M2M du projet Igloo, que « les actions menées par l'entreprise ne semblent pas liées à l'état de l'art », « qu'une formule de détection des terminaux inactifs a été développée et testée » et que « le contexte de la tâche est difficile, certes, les objectifs sont ambitieux, mais la résolution du problème ne fait pas apparaître une démarche scientifique particulière ou, en tous cas, suffisamment novatrice par rapport au savoir-faire commun dans le domaine ».

Pour contester cet avis, l'entreprise s'appuie sur une étude rédigée par le cabinet Inovafi, présenté comme indépendant. Celui-ci expose de manière précise en quoi l'état de l'art ne permettait pas d'aboutir au résultat escompté, indique quels verrous il estime que la société a dû lever ainsi que les travaux effectués pour lever ces verrous, à savoir le développement de prototypes d'algorithmes et le recours à un algorithme à jeton.

Ces critiques sont suffisamment précises pour nous faire douter de la solution retenue par l'administration. A partir de là, deux solutions sont possibles : soit vous considérez que la remise en cause de l'avis de l'expert, qui n'est d'ailleurs sur ce point pas totalement catégorique, est suffisante pour faire droit directement à la demande présentée par la société, soit vous optez pour la désignation d'un nouvel expert pour vous éclairer sur ce point. La première solution a notre préférence, à la fois pour d'évidentes raisons d'opportunité mais également parce que l'administration n'apporte aucune critique suffisamment précise à l'argumentation de la société qui nous semble démontrer que son projet s'inscrivait bien dans une démarche expérimentale.

Nous vous proposons donc de faire droit à la demande de la société sur ce point.

En ce qui concerne le second volet du projet Igloo, intitulé « simplification géométrique », en revanche, notre avis est à l'opposé. Ce sous-projet avait pour objet d'aboutir à la simplification géométrique des cellules, le tout afin d'éviter les intersections dans les simplifications à anneaux simples / anneaux multiples et de maintenir un niveau de performance sous-quadratique. En ce qui concerne ce projet, l'expert est davantage catégorique. Il estime qu'une démarche est présentée, qui « fait certes apparaître des enjeux mais ce ne sont pas des enjeux de R&D. Savoir comment prendre en compte des surfaces

qui se chevauchent, gérer le fait qu'il y ait des trous dans une zone de couverture est certes un problème pour la société mais la résolution du problème ne fait pas intervenir des connaissances autres que celles des gens de la profession, en tous cas dans la façon dont la société a traité le problème ».

Le rapport de la société Inovafi présenté par la société ne contredit pas sérieusement les conclusions de l'expert. En effet, si celui-ci expose que la société a expérimenté trois différentes méthodes de simplification géométrique, pour retenir finalement celle qui présentait le moins d'inconvénient eu égard aux ambitions de la société Intersec, rien n'indique toutefois que cette démarche, qui s'appuie sur l'état de l'art existant et notamment sur des méthodes de simplification déjà existantes, s'inscrirait dans une démarche de recherche et développement.

Nous vous proposons donc d'écarter sur ce point les prétentions de la société.

S'agissant enfin du projet MCMS-CBC ou Multi Channel Marketing Suite – Cell Broadcast Center, celui-ci a pour objet de permettre d'assurer des campagnes de diffusion de messages à l'ensemble des abonnés connectés à une antenne, dans une optique marketing ou non et via différents canaux (SMS, MMS, mails, etc.). Il se subdivise également en deux sous-projets : le projet MCMS qui est un « *gestionnaire de campagnes multicanaux permettant une optimisation de l'ordonnancement des campagnes et du temps requis pour chaque campagne* » et le projet CBC, qui vise à « *optimiser le stockage de cartes destinées à localiser les cellules du réseau* ».

L'expert note à cet égard que « *les différentes étapes présentées pour diminuer le temps de traitement sont du ressort de l'optimisation algorithmique et les connaissances communes des gens de la profession suffisent pour s'attaquer au problème* » et que « *la démarche, telle qu'elle est présentée dans le rapport, ne fait pas apparaître autre chose que ce à quoi on pourrait s'attendre de la part d'un ingénieur de la profession* ». Si l'étude d'Inovafi mentionne le développement de plusieurs prototypes et expérimentations en vue de « *mettre au point un algorithme (auto-adaptatif) capable de refaire les calculs sur une base prédictive et permettant de détecter des aléas d'exécution remettant en cause la date de fin de campagne calculée initialement* », ces seules affirmations ne nous semblent pas suffisantes pour remettre en cause l'avis de l'expert sur l'absence de processus d'amélioration substantielle, dans la mesure où ce dernier a bien pris note de l'objectif, des verrous et des procédés employés. La seule recherche de l'amélioration de la performance d'un produit ou d'un système ne permet pas à elle seule de caractériser la mise en œuvre d'une démarche de recherche et développement. Vous noterez d'ailleurs que l'expert a considéré que ce projet était éligible au cours des années 2010 et 2011, et considère que la finalisation du projet au stade où il en était en 2012 ne s'inscrivait plus dans une démarche de R&D.

Nous vous proposons donc, en ce qui concerne ce projet, d'écarter les prétentions de la société.

2) S'agissant ensuite du caractère éligible des dépenses proprement dites, l'administration a remis en cause la prise en compte de salaires versés à Mme Crahore, à hauteur de 32 601 euros pour 2010 et 20 659 euros pour 2011, de salaires versés à Mme Drame, à hauteur de 35 096 euros pour 2012, ainsi que de dépenses qualifiées de veille technologique pour un montant de 54 500 euros pour 2010, 48 333 euros pour 2011 et 58 457 euros pour 2012.

En ce qui concerne d'abord les salaires versés à Mme Crahore, l'administration s'est appuyée sur l'avis de l'expert du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche selon lequel « *Mme Crahore n'est pas retenue car son diplôme et la description de ses activités correspondent à des activités liées à l'ergonomie et non pas à des activités de R&D* ».

La société conteste cette position, soutenant que Mme Crahore est diplômée ingénieur ergonomiste et qu'elle a participé à plusieurs projets de recherche déclarés éligibles au CIR, effectuant notamment des développements en « langage C ». Elle ne produisait toutefois au dossier aucun élément de nature à le démontrer. Pour déterminer exactement ce qu'il en était, vous avez sollicité auprès de la société la production du contrat de travail ainsi que de la fiche de poste de Mme Crahore. Il ressort du premier que celle-ci avait pour mission de participer aux efforts de recherche et développement sur le ou les projets auxquels elle était associée, d'exercer une veille technologique permanente dans les domaines d'activité de la société, et de participer, seule ou en groupe, à la réalisation de logiciels et/ou d'études pour le compte des clients de la société. Quant à la fiche de poste, elle précise que le développeur ergonomiste a pour mission l'étude d'ergonomie d'interface web, et est responsable à ce titre de la définition et de l'application de bonnes pratiques d'ergonomie pour les interfaces web, de la proposition de design graphique et fonctionnel lors du développement de nouvelles fonctionnalités et de la participation au processus d'innovation de la société, en apportant un angle utilisateur aux activités de recherche. Outre cette première mission, la fiche de poste indique que le développeur ergonomiste participe au développement des fonctionnalités sur l'interface web pour la mise en pratique des recommandations formulées lors des phases initiales de design, est inclus à ce titre dans les processus de développement au sein des équipes R&D et participe à trouver des solutions aux verrous techniques qui se posent régulièrement.

Il ressort de tout ceci qu'en théorie, les fonctions de Mme Crahore pouvaient effectivement la conduire, plus ou moins ponctuellement, à participer à l'élimination des verrous techniques et donc à contribuer aux opérations de recherche. Pour autant, compte tenu de son profil d'ergonomiste, nous pensons qu'elle avait pour mission principale de définir l'ergonomie des nouvelles

fonctionnalités, le cas échéant en orientant les travaux de recherche pour que les solutions trouvées lors de ceux-ci soient réalisables sur le plan ergonomique, c'est-à-dire utilisables de manière performante par les utilisateurs. Cette seule mission ne suffit pas à nos yeux à la qualifier de chercheuse ou de technicienne au sens des dispositions de l'article 49 *septies* G de l'annexe III au code général des impôts. Encore aurait-il fallu que la société requérante produise des éléments précis permettant de déterminer que, dans le cadre de tel ou tel projet, Mme Crahore était effectivement intervenue pour lever des verrous techniques. Nous sommes donc d'avis de rejeter la demande présentée par la société Intersec sur ce point.

En ce qui concerne ensuite Mme Drame, vous pourrez constater que le rapport d'expertise n'écarte sa prise en compte qu'au motif que les pièces justificatives (copie de diplôme, de fiche de paie ou de contrat de travail) n'ont pas été fournies. Or, la société Intersec verse au dossier le diplôme de master de l'intéressée, ainsi que son contrat de travail. Toutefois, le diplôme dont elle est titulaire est un diplôme de management des entreprises, sans rapport avec des missions de R&D. Et le contrat de travail vous apprend que Mme Drame a été engagée en qualité d'assistance MOA recette, et qu'elle a pour activité d'assister le responsable produit pour la collecte des spécifications, de participer à la recette des progiciels issus de la R&D et des développements spécifiques issus de l'équipe projet, de rédiger les cahiers de tests, de procéder à ces tests et, notamment, d'exercer une veille technologique permanente dans les domaines d'activité de la société. L'énumération de ces missions nous laisse plutôt à penser que Mme Drame intervenait en amont et en aval des projets de R&D mais n'y participait pas elle-même. Le contrat de travail ne vise en aucune façon, d'ailleurs, une participation aux opérations de recherche. Nous vous proposons donc de rejeter également la demande de la société sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses dites de veille technologique, celles-ci ont été écartées pour certaines par l'expert du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au motif qu'il s'agit de dépenses engagées pour la participation à des salons de promotion ou de rencontres entre industriels, sans visée scientifique particulière. Or, aux termes de l'article 49 *septies* I *quater* de l'annexe III au code général des impôts, la veille technologique s'entend comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en réduire les opportunités de développement. Il en résulte que seule la participation à des congrès ou colloques scientifiques peut entrer dans le champ de ces dispositions, ainsi d'ailleurs qu'a pu le juger la **cour administrative d'appel de Nantes** dans un arrêt du **28 juin 2018, SA Claire Fontaine, n°16NT04089**.

Et si la société soutient que les congrès auxquels certains de ses personnels ont participé étaient des congrès scientifiques, elle ne produit pour l'établir que le programme de cinq congrès qui se sont tenus en 2011 et 2012 mais qui sont pour certains illisibles et qui, pour d'autres, semblent davantage se rapporter à des exhibitions commerciales qu'à des congrès scientifiques.

PCMNC :

- **à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société Intersec a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 (admission du sous projet M2M du projet Igloo) ;**
- **à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- **et enfin, au rejet du surplus des conclusions présentées par la requérante.**